



## Flavescence dorée Ain - Isère - Savoie

*Le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée s'élargit en 2010 suite à la découverte de 2 nouvelles communes contaminées par la flavescence dorée en 2009: St Alban Leysse (73) et Bernin(38). Cependant grâce à la mise en œuvre par les viticulteurs encadrés par la FDGDON de Savoie, d'un suivi biologique renforcé, la pression insecticide devrait baisser de 67% en terme de surfaces développées traitées. En effet ces observations permettent d'aménager la lutte insecticide tout en conciliant réglementation et lutte raisonnée.*

### Bilan prospection 2009

2009 c'est d'abord la baisse significative du nombre de ceps contaminés, notamment dans le secteur des Vins de Pays. Mais on retiendra également la baisse, de près de 10% de mobilisation des viticulteurs pour assurer la surveillance de leur vignoble par rapport à 2008.

Le périmètre de lutte obligatoire 2010 comprend 76 communes dont 64 sont contaminées par la flavescence dorée, pour une surface de 2225 ha contre 72 communes en 2009 sur une surface de 2189 ha. Cinq nouvelles communes intègrent le périmètre de lutte : BERNIN, SAINT-ALBAN-LEYSSE, CROLLES, SAINT-ISMIER, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, et une commune en sort : SEYSSEL en Haute Savoie. Si la surface du périmètre augmente la pression insecticide diminue. Grâce à la mise en œuvre de suivis biologiques renforcés par des comptages larvaires et un réseau de piégeage d'adultes de l'insecte vecteur, les aménagements de lutte proposés par la commission départementale flavescence dorée 2009 ont pu être confirmés.

Ainsi les contrôles larvaires effectués en 2009 sur 48 parcelles appartenant à 10 communes qui pouvaient prétendre à une absence de traitement 2009 ont confirmé la proposition de la commission départementale.

Par ailleurs le faible niveau des captures d'adultes relevées dans le réseau de 41 pièges situés sur les secteurs retenus par la commission départementale pour des stratégies à 1 ou 0 traitement a confirmé l'inutilité d'un traitement adulticide.

### Ce qui change en 2010

#### Comptages larvaires

Compte tenu de l'augmentation du nombre de communes à 0 traitement en 2010, il est nécessaire que les viticulteurs s'impliquent dans l'aménagement de la lutte, en particulier dans la réalisation des contrôles larvaires. Ceux-ci devront être réalisés **entre le 21 et le 26 juin** en partie par les viticulteurs encadrés par la FDGDON. Il faut donc s'inscrire auprès de la

FDGDON de la Savoie (Mme MOUROT (04-57-08-76-00) pour la mise en place du planning de contrôle. En cas d'absence de contrôle larvaire, le principe de précaution sera appliqué et un traitement larvicide sera rendu obligatoire sur la ou les communes « défaillantes ».

#### Nombre de traitements.

Il n'y a plus aucune commune à trois traitements. Les communes à pépinières passent à 2 traitements (exception faites des vignes mères et des pépinières voir paragraphes spécifiques page 2).

#### Pièges chromatiques.

La commission départementale a décidé qu'en cas de piégeage adultes significatif en 2010 les secteurs concernés se verraient dans l'obligation de réaliser un traitement larvicide l'année suivante (2011) et une prospection exhaustive dans un périmètre rapproché.

#### Prospection

L'objectif 2010 est de compléter la connaissance de l'état sanitaire du vignoble afin de proposer, sous réserve de l'absence de nouveau cas de flavescence dorée, la sortie du plus grand nombre de communes du périmètre de lutte. Les zones à risques (anciens foyers, secteurs à piégeage 2009 significatifs) seront notamment prospectées de façon rapprochée et exhaustive.

**La date limite de déclaration des symptômes de jaunisses est fixée au 15 octobre. Les déclarations d'auto prospection devront, de même, être renvoyées au plus tard à cette date.**

### Aménagement de la lutte obligatoire 2010.

**Pour les communes à 0 traitement (23 communes en 2010 contre 10 en 2009):**

- réalisation d'un contrôle larvaire animé et encadré par la FDGDON 73
- obligation de mettre en place un réseau de pièges chromatiques pour contrôler les populations adultes du vecteur, avec un maillage minimum de 1 piège pour 30 ha

**Pour les communes à 1 traitement minimum (17 communes en 2010 contre 29 en 2009):**

• obligation de mettre en place un réseau de pièges chromatiques pour contrôler les populations adultes du vecteur avec un maillage minimum de 1 piège pour 30 ha.

**Dans tous les cas,** la diminution du nombre de traitement (<3) reste conditionné par la réalisation minimale d'une prospection exhaustive de la commune sur 2 ans, l'arrachage total de toutes les souches malades, et une absence de risque avérée par les résultats des suivis biologiques.

En 2009 l'aménagement de la lutte a permis de diminuer de 57% les surfaces développées traitées par rapport à la stratégie initiale de 3 traitements/an. En 2010, la baisse des surfaces développées traitées pourrait atteindre 67%.

### Modalités de la lutte contre le vecteur

Respectez la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006.

#### 1-Viticulture conventionnelle

Voir les aménagements de lutte par commune en page 2 et les dates de traitement ci-dessous.

#### 2-Modalités de la lutte contre le vecteur en viticulture biologique.

Un produit à base de **pyrèthres naturels** est autorisé PYREVERT. Ils doit être appliqué **aux mêmes dates que celles préconisées dans le cadre d'une viticulture conventionnelle (voir tableau ci-dessous)**. Dix jours après l'application, vérifier l'efficacité du traitement en effectuant un comptage larvaire sur 100 feuilles. En présence de larve(s) renouveler l'application sans délai, puis poursuivre la surveillance de façon à assurer une couverture parfaite jusqu'au 20 juillet.

Si ce contrôle est négatif, le traitement sera renouvelé aux mêmes dates que les viticulteurs conventionnels. Dix jours après celui-ci contrô-

### Dates des 2 premiers traitements

	zone à 3 traitements vignes-mères de Savoie, Ain, Haute Savoie, Isère	zone à 2 traitements (T1 et T2 larvicides) secteur du Bernin	zone 1 ou 2 traitements (T1 larvicide et T3 adulticide) secteur vins de pays et Combe de Savoie
premier traitement	entre le 21 et le 27 juin	entre le 21 et le 27 juin	entre le 28 juin et le 4 juillet
deuxième traitement	entre le 5 et le 11 juillet	entre le 5 et le 11 juillet	La date sera communiquée ultérieurement

ler le niveau des populations et renouveler le traitement en cas de présence de larve(s).

### 3-Modalités de la lutte contre le vecteur dans les vignes mères.

La lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications au minimum** dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans la ZLO: intervenir entre le **entre le 21 et le 27 juin** puis **renouveler l'application entre le lundi 05 juillet et le dimanche 11 juillet.**

### 4-Modalités de la lutte contre le vecteur dans les pépinières viticoles

Dans toutes les pépinières viticoles, la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Des traitements systématiques avec des produits autorisés pour lutter contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne sont effectués à partir **du début des éclosions jusqu'à la disparition complète des adultes.**

### 5-Modalités de la lutte contre le vecteur chez les particuliers.

Les particuliers et les collectivités sont également concernés par ces mesures de lutte s'ils cultivent quelques cep(s) de vignes, treilles pour leur agrément ou celui de leur concitoyens. Dans ces cas utiliser des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### Attention aux abeilles!

Afin de préserver ces insectes et conformément à l'arrêté du 25/02/75 il faudra faucher avant traitement, les plantes en fleurs se trouvant au milieu des vignes enherbées.

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de cultures mellifères:

- il est conseillé de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive de produits vers les cultures voisines,

conformément à l'arrêté du 28 novembre 2003, il conviendra d'utiliser des spécialités possédant une mention abeille. Par ailleurs, l'arrêté du 13 mars 2006 **interdit tous les mélanges comportant d'une part un pyréthri-noïde et un triazole ou imidazole** durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, **d'autre part** (dans l'attente de leur évaluation), **il impose un délai de 24 heures** entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoides et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles(\*). Dans ce cas, le produit de la famille des pyrethrinoides est obligatoirement appliqué en premier

(\*):produits anti-oidium de la famille des IBS.



### Aménagement de la lutte contre la flavescence dorée 2010 pour chaque commune du périmètre de lutte obligatoire

Commune	nombre de traitement 2010	comptage larvaire	piège adultes	Commune	nombre de traitements 2010	comptages larvaire	pièges adultes
<b>Chautagne</b>				<b>Isère (suite)</b>			
ANGLEFORT	0	oui	oui	ST-NAZAIRE-LES-EYMES	2 larvicides		
CORBONOD	0	oui	oui	TENCIN	1		oui
SEYSSEL	0	oui	oui	LA TERRASSE	1		oui
CHINDRIEUX	0	oui	oui	<b>Jongieux</b>			
MOTZ	0	oui	oui	CRESSIN-ROCHEFORT	0	oui	oui
RUFFIEUX	0	oui	oui	MASSIGNIEU-DE-RIVES	0	oui	oui
<b>SERRIERES-EN-CHAUTAGNE</b> Voir carte page 3	<b>1 sur zone tampon et 0 ailleurs</b>		oui	NATTAGES	0	oui	oui
<b>Cluse de Chambéry</b>				BILLIEME	0	oui	oui
BARRAUX	0	oui	oui	JONGIEUX	0	oui	oui
LA BUISSIERE	0	oui	oui	LUCEY	0	oui	oui
CHAPAREILLAN	1		oui	YENNE	0	oui	oui
<b>PONTCHARRA</b>	1		oui	<b>Vins de Pays</b>			
SAINT-MAXIMIN	0	oui	oui	AITON	2		oui
<b>APREMONT</b>	1		oui	ARVILLARD	2		
BARBERAZ	0	oui	oui	BETTON-BETTONET	2		
CHALLES-LES-EAUX	0	oui	oui	BONVILLARET	2		
<b>CHIGNIN</b>	1		oui	BOURGNEUF	2		
JACOB-BELLECOMBETTE	0	oui	oui	CHAMOUSSET	2		
<b>LES MARCHES</b>	1		oui	<b>CHAMOIX-SUR-GELON</b>	2		oui
MYANS	0	oui	oui	LA CHAPELLE-BLANCHE	2		
LA RAVOIRE	0	oui	oui	<b>CHATEAUNEUF</b>	2		oui
<b>SAINT-ALBAN-LEYSSE</b>	1		oui	LA CHAVANNE	2		
SAINT-BALDOPH	0	oui	oui	<b>COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER</b>	2		oui
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	0	oui	oui	<b>LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE</b>	2		
<b>Combe de Savoie</b>				DETRIER	2		
<b>ARBIN</b>	1		oui	ETABLE	2		
<b>CRUET</b>	2		oui	<b>HAUTEVILLE</b>	2		oui
<b>FRANCIN</b>	1		oui	LAISSAUD	2		
<b>FRETERIVE</b>	2		oui	<b>LES MOLLETES</b>	2		oui
GRESY-SUR-ISERE	1		oui	<b>PLANAISE</b>	2		
MONTAILLEUR	1		oui	PRESLE	2		
<b>MONTMELIAN</b>	1		oui	LA ROCHETTE	2		
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	2			ROTHERENS	2		
<b>SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY</b>	2			<b>SAINTE-HELENE-DU-LAC</b>	2		
<b>Isère</b>				SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	2		
<b>BERNIN</b>	2 larvicides		OUI	<b>SAINT-PIERRE-DE-SOUCY</b>	2		oui
CROLLES	2 larvicides			LA TRINITE	2		oui
LUMBIN	1		oui	<b>VILLARD-D'HERY</b>	2		oui
LA PIERRE	1		oui	VILLARD-LEGER	2		
SAINT-ISMIER	2 larvicides			<b>VILLARD-SALLET</b>	2		
<b>Communes contaminées en 2009</b>				VILLAROUX	2		

